



Commune d'Amnéville  
Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz

---

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JUIN 2022 COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le conseil municipal d'Amnéville s'est réuni sans public dans la salle Maurice Chevalier à Amnéville, en application des principes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire pour l'organisation des réunions des organes délibérants toujours en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022, sous la présidence de Monsieur Eric MUNIER, maire d'Amnéville, le jeudi 23 juin 2022 à 19h, sur convocation préalable en date du 17 juin 2022.

Le maire informe qu'en vertu des dispositions sanitaires exigées, la configuration de la salle ne permet pas d'accepter une jauge supérieure à 10 personnes dans le public. Pour pallier le désagrément, la séance du conseil municipal est retransmise en direct sur la télévision d'Amnéville, ATV, et sur ses supports internet.

Après constat du quorum, la séance du conseil municipal est déclarée ouverte.

A la lecture des points inscrits à l'ordre du jour, le conseil municipal a pris les décisions suivantes :

Point 1 - **à l'unanimité (par deux abstentions),**

**d'adopter** le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 2 juin 2022, en prenant en compte la mention à apporter sur le procès-verbal pour la délibération n°6 faisant suite à une erreur d'écriture administrative n'ayant aucune incidence sur le vote de cette dernière,

Puis, le conseil municipal adopte **à l'unanimité** la désignation de Madame Noémie ZINK, benjamine de l'assemblée, comme secrétaire de séance, selon l'article L 2541-6 du code général des collectivités territoriales.

Point 2.1 - **à l'unanimité,**

**de prendre acte** des transactions foncières faisant l'objet du bilan foncier 2021.

Point 2.2 - **à l'unanimité,**

**d'émettre** un avis favorable à la cession de l'emprise de terrain de la parcelle pour partie la parcelle n°164 section 8 pour une surface d'environ 16 m<sup>2</sup>, à Madame BARATTO Karine, ou toute personne morale ou physique qu'il lui plaira de se substituer, **de céder** dans le cadre de la gestion de son patrimoine, cette emprise de terrains à l'euro symbolique afin de régulariser une situation existante, **de dire** que l'entretien de ladite parcelle sera à la charge de l'acquéreur, et non plus à la commune, **de décider** en conséquence de passer outre l'estimation des Domaines, **de dire** que les frais d'arpentage et d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur, **et d'autoriser** le

maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir relatif à la cession du bien.

Point 2.3 - **à l'unanimité,**

**d'approuver** l'acquisition des emprises de terrains propriétés de la société REM PROMOTION et cadastrées :

- Section D parcelle 1319, d'une surface de 32 ca
- Section D parcelle 1329, d'une surface de 0.08 ca
- Section D parcelle 1331, d'une surface de 2 a 12 ca
- Section D parcelle 1532, d'une surface de 23 ca
- Section D parcelle 1479, d'une surface de 7 ca,

**d'approuver** le prix d'acquisition proposé par la société REM PROMOTION pour l'ensemble desdites parcelles d'un montant de 1 000.00 €, **d'incorporer** les parcelles précitées dans la voirie du domaine public communal, car situées sur et en bordure de voirie, **d'autoriser** le maire ou son représentant à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Point 3 - **à l'unanimité,**

**de désigner** un correspondant en charge du Répertoire d'Immeubles Localisés, **de désigner** un coordonnateur d'enquête et un adjoint, **d'autoriser** le recrutement de quatre agents recenseurs, **de fixer** les barèmes de rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs comme suit :

- Coordonnateur :
  - forfait administratif de déplacement et de formation : 400 € brut
- Agents recenseurs :
  - bulletin individuel : 1.70 € brut
  - feuille de logement : 1.02 € brut
  - forfait administratif de déplacement et de formation : 400 € brut

**d'inscrire** au budget les crédits correspondants, **de préciser** que ces agents bénéficient du RIFSEEP, et que ces emplois ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

Point 4 - **à l'unanimité,**

*après les échanges entre MM Parello et Holtz,*

**de décider** d'allouer une subvention de 350.00 € par enfant ayant participé à un séjour éducatif organisé par les écoles élémentaires amnévilloises au cours de l'année scolaire 2021-2022 dans la limite du forfait maximum prévu par la délibération n°4.1 du 8 avril 2021.

Point 5.1 - **à la majorité absolue (par sept voix contre),**

*après les échanges entre Mme Muller et MM Munier et Parello,*

**d'approuver** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL Destination Amnéville pour un montant maximum de 9 000 000 € par émission de 90 000 actions nouvelles au plus de 100 € de valeur nominale chacune émises au pair et la future répartition de ses sièges d'administrateurs ; **de souscrire** à cette augmentation de capital pour un montant de 1 800 000 euros (un million huit cent mille €) correspondant à 18 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros émises au pair, à libérer pour un quart à minima lors de leur souscription, au plus tard le 31 décembre 2022. La libération du solde devra

s'effectuer dans un délai maximal de cinq ans après la date de réalisation de l'augmentation de capital ; **d'inscrire** à cet effet, la somme de 1 800 000 euros (un million huit cent mille €) au budget de la commune d'Amnéville ; **de donner** tous pouvoirs au Maire pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions dans le cadre de cette augmentation de capital, notamment signer le bulletin de souscription ; **d'approuver** le projet de modification statutaire de la SPL Destination Amnéville qui sera proposé à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société portant sur son capital social, sa dénomination sociale ainsi que la modification de la composition du Conseil d'administration tel qu'il sera annexé à la présente délibération et dans la limite ci-avant exprimée ; **de donner** tous pouvoirs au Représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SPL Destination Amnéville pour porter un vote favorable à ce projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la société et à la future répartition de ses sièges d'Administrateurs et aux résolutions qui en résultent à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés pour laquelle il sera porté un vote contre ; **de désigner** sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, 3 représentants au sein du Conseil d'Administration de la SPL Destination Amnéville, à savoir :

*MM André DALLA FAVERA, Armino DOS SANTOS et Eric MUNIER,*  
avec prise d'effet à la date de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, constatée par le certificat de la banque dépositaire des fonds ; **d'approuver** dans le contexte de l'augmentation de capital de la SPL Destination Amnéville, le projet d'avenant au pacte d'actionnaires à intervenir entre les collectivités actionnaires de la Société.

Point 5.2 - **à l'unanimité,**

**de nommer** le représentant ainsi proposé par le maire, l'association des Donneurs de Sang d'Amnéville, en sa qualité de représentant d'associations pour siéger à la commission consultative des services publics locaux, en lieu et place de l'Association de Colonie de Vacances d'Amnéville, **de dire** que les autres membres de la commission consultative des services publics locaux sont inchangés, **d'autoriser** le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 6.1 - **à l'unanimité,**

**de décider**

- 1) **d'abroger** à compter du 31 décembre 2022 la délibération n°4.4 en date du 7 juillet 2016.
- 2) **d'instituer** la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune d'Amnéville.  
La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence en raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. (Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- 3) **de fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.  
Le recouvrement de la taxe de séjour s'effectuera par trimestre et les logeurs devront s'acquitter de son versement dans les vingt jours qui suivent l'échéance de son terme. Il ne sera donc pas perçu d'acompte.

- 4) **de fixer** les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par personne et par nuitée, comme présenté.
- 5) **d'adopter** un taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée des hébergements en attente de classement ou sans classement
- 6) **d'instituer** les exonérations ou exemptions prévues à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales suivantes :
  - Les personnes mineures
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 7) **d'exempter** les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro. Ainsi, les seules personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.
- 8) **de reverser** annuellement le produit de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme (SPL Destination Amnéville), (Article L 134-6 du code du tourisme)

Point 6.2 - **à la majorité absolue (par cinq voix contre),**  
*après les échanges entre Mme Muller et M. Munier,*

**d'approuver** les articles suivants

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la ville d'Amnéville accorde sa garantie à hauteur de 25% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 080 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 134795, constitué de cinq lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 020 000,00 € (deux millions vingt mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 4 :**

L'Emprunteur s'engage en contrepartie de la garantie partielle accordée par la collectivité à réserver au profit de celle-ci un contingent de 10 % des logements construits au moyen des prêts contractés, dont les modalités sont précisées par convention (projet de convention n°2022-57-01 joint).

Point 6.3 - **à la majorité absolue (par sept voix contre),**

**d'accepter** la décision modificative n°1 du budget principal 2022.

Point 7 - Ce point étant destiné à échanger sur deux ou trois sujets, hors points inscrits à l'ordre du jour dans le respect des articles 3, 5 et 6 du règlement intérieur.

*Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante du contrôle de la commune d'Amnéville par la Chambre Régionale des Comptes dont l'avis lui sera communiqué dès réception.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

---

Affiché en mairie d'Amnéville, le 24 juin 2022

Le Maire  
**Eric MUNIER**

